

[Arrêté du 3 mai 2021 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail](#)

Un [arrêté du 3 mai 2021](#) complète la liste des procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'article [R4412-60](#) du code du travail, en y ajoutant les travaux suivants :

- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs diesel

Ces dispositions rentrent en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Pour en savoir plus sur les produits et procédés CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), vous pouvez consulter la fiche de lecture suivante.

Qu'est-ce qu'un CMR ?

Dans la réglementation française, les agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) sont définis à l'article [R4412-60](#) du Code du Travail :

« **1°** Toute substance ou mélange qui répond aux critères de classification dans la catégorie 1A ou 1B des substances ou mélanges cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 ; »

- ➔ Ceci concerne donc toutes les substances et tous les mélange qui sont classifiés CMR de catégorie 1A ou 1B, et ainsi étiquetés avec l'une des mentions de danger suivantes :
- H340 : Peut induire des anomalies génétiques ;
 - H350 : Peut provoquer le cancer ;
 - H360 : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.

« **2°** Toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

- ➔ Ceci concerne les procédés listés dans l'[arrêté du 26 octobre 2020](#), qui ajoute les poussières de silice cristalline à la liste précédente. Au 1^{er} juillet 2021, les procédés considérés comme CMR par la réglementation française seront donc :
- fabrication d'auramine ;
 - travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille ;

- travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ;
- procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique ;
- travaux exposant aux poussières de bois inhalables ;
- travaux exposant au formaldéhyde ;
- travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail ;
- travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur ;
- travaux exposant aux émissions d'échappement de moteurs Diesel.

À noter que les agents classés CMR de catégorie 2 par la réglementation européenne (CMR probables, portant les mentions de danger H341, H351 ou H361) ne se voient pas appliquer la réglementation française spécifique aux CMR. Ces agents restent néanmoins très néfastes pour la santé et des recherches de substitution ou à défaut de protection efficace sont vivement conseillées. La réglementation applicable aux ACD (agents chimiques dangereux) leur est applicable.

Qu'est-ce que cela change qu'un agent soit CMR ?

La réglementation française différencie les ACD (Agents Chimiques Dangereux) des agents CMR (Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques).

Les obligations de l'employeur sont plus strictes pour l'utilisation de CMR.

Par exemple, l'exposition à des agents CMR implique notamment :

- Obligation de rechercher régulièrement des produits de substitution qui seraient moins dangereux pour la santé. Ces recherches doivent être tracées dans le Document Unique ;
- Si la substitution n'est pas possible, l'employeur doit appliquer strictement les principes de prévention : mise en place d'un système clos si possible, réduction au maximum du nombre de travailleurs exposés, protection collective, protection individuelle, application stricte de l'interdiction de manger et boire au poste de travail, protection des agents de maintenance... ;
- Suivi Individuel Renforcé pour les salariés exposés (Visite tous les 2 ans avec remise de certificat d'aptitude, au moins 1 visite sur 2 avec le médecin du travail) ;
- Attestation d'exposition pour suivi post-professionnel ;
- Formation renforcée au poste de travail, notamment pour les CDD, intérimaires et stagiaires ;

Le point sur...

Les agents et procédés cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR)



Newsletter SSEE n° 2021-06

- Attention particulière portée sur les femmes enceintes ou allaitantes (interdiction d'exposition pour certains CMR) ;
- Interdiction d'exposition des jeunes travailleurs de moins de 18 ans (dérogations possibles sous certaines conditions pour les jeunes en formation professionnelle) ;
- Mesures renforcées en cas de dépassement des VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles) ;
- Etc, notamment toutes les mesures applicables de manière générale à l'ensemble des agents chimiques dangereux (formation, FDS, protections collectives, protections individuelles, contrôle de l'exposition pour les agents possédant un VLEP, règles de stockage, de gestion des déchets...).